
S É N A T

2° SESSION ORDINAIRE 1963-1964

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 15 avril 1964. — *Présidence de M. Henri Cornat, vice-président.* — La commission a désigné M. Pauzet comme rapporteur du projet de loi (n° 285 rectifié, A. N.) ratifiant le décret n° 62-867 du 28 juillet 1962 relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le Conseil de la Communauté économique européenne.

Puis elle a adopté les conclusions favorables des rapports de M. Brun, qui venait d'être désigné comme rapporteur en ce qui concerne les projets de loi, adoptés par l'Assemblée Nationale :

— (n° 128, session 1963-1964) ratifiant le décret n° 63-428 du 30 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

— et (n° 133, session 1963-1964) ratifiant le décret n° 63-993 du 1^{er} octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

M. de Villoutreys, nommé rapporteur du projet de loi (n° 132, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963, qui a modifié

le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses, a proposé, conformément à la position adoptée par le Sénat sur proposition de la commission dans des circonstances analogues, de ne ratifier le décret qui fait l'objet du projet de loi précité que dans la mesure où il visait des dispositions encore applicables et de rédiger, en conséquence, comme suit l'article unique :

« Les articles 1^{er} et 3 du décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963 sont ratifiés. L'article 2 dudit décret *n'est pas ratifié* ».

La commission a donné son accord à cette modification.

Elle a ensuite désigné M. Naveau comme rapporteur des projets de loi, adoptés par l'Assemblée Nationale :

— (n° 134, session 1963-1964) ratifiant le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation ;

— (n° 135, session 1963-1964) ratifiant le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation ;

— (n° 136, session 1963-1964) ratifiant le décret n° 63-1162 du 23 novembre 1963 relatif au prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.

A propos du décret n° 63-12 du 9 janvier 1963, le rapporteur a fait observer que le Sénat, malgré son extrême diligence, était appelé à examiner quinze mois après sa publication un texte périmé depuis quatorze mois. Il a proposé, en conséquence, à la commission de s'opposer à la ratification de ce décret et de rédiger comme suit l'article unique :

« Le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation *n'est pas ratifié* ».

La commission a adopté les conclusions de son rapporteur.

Examinant ensuite le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963, M. Naveau, après avoir souligné que la diminution du prélèvement ne paraissait pas avoir eu une incidence sur le prix des œufs, a observé que le Sénat était appelé à examiner sept mois après sa publication un texte périmé depuis six mois et a proposé, en conséquence, à la commission de s'opposer à la ratification du décret susvisé et de rédiger comme suit l'article unique :

« Le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation *n'est pas ratifié* ».

Enfin, abordant l'examen du décret n° 63-1162 du 23 novembre 1962, le rapporteur a estimé opportune la mesure d'abrogation de la réduction du prélèvement sur les œufs, regrettant seulement que les deux décrets — le premier portant réduction du prélèvement et le second abrogeant cette réduction — aient été soumis le même jour au Sénat et non pas examinés au fur et à mesure de leur promulgation comme il eût été normal.

La commission a adopté les conclusions de son rapporteur favorables à l'adoption du projet de loi.

Puis la commission a désigné M. Bertaud comme rapporteur des projets de loi, adoptés par l'Assemblée Nationale :

— (n° 129, session 1963-1964) ratifiant le décret n° 63-1131 du 15 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

— et (n° 130, session 1963-1964) ratifiant le décret n° 63-1163 du 23 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Ces deux décrets avaient modifié le tarif des droits de douane d'importation et réalisé une réduction conjoncturelle de certains droits, dans le cadre du plan de stabilisation des prix. Les réductions de droits concernent, d'une manière générale, des produits alimentaires, des articles d'utilisation courante et des matières premières dans le décret du 15 novembre et divers produits demi-finis dans le décret du 23 novembre.

Sous réserve d'une stricte application de l'article 9 du Code des douanes aux termes duquel seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane sur les produits agricoles et alimentaires, le rapporteur a conclu à la ratification des deux décrets précités par l'adoption des deux projets de loi (n°s 129 et 130) les concernant.

La commission a adopté les conclusions de son rapporteur.

Enfin, elle a désigné M. Cornat comme rapporteur du projet de loi (n° 131, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 63-635 du 3 juillet 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses.

Compte tenu du fait que les modifications du tarif des droits de douane intervenues dans le cadre de ce décret ont été prorogées ou modifiées par les décrets du 27 décembre 1963 et 3 avril 1964 et sont toujours en vigueur, le rapporteur, considérant la situation actuelle résultant de l'ensemble de ces trois décrets, a proposé d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve qu'en

raison de la production française, depuis quelques mois, de divinylbenzène, le droit de douane réduit à 8 p. 100, pour l'année 1964, soit rétabli à son taux normal dès 1965.

La commission a adopté les conclusions de son rapporteur.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 15 avril 1964. — *Présidence de M. Menu, président.*
— M. Lévêque a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 126, session 1963-1964) relatif à l'exercice illégal de l'art dentaire.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Roy sur le projet de loi (n° 32, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le titre I^{er} (Protection maternelle et infantile) du livre II du Code de la santé publique.

M. Roy a exposé l'économie générale du projet.

Après un débat auquel ont notamment pris part MM. Grand, Lagrange et Lévêque, divers amendements ont été adoptés, tendant à :

- supprimer le paragraphe 3° de l'article 2 ;
- écarter l'assimilation totale des gardiennes de jour aux gardiennes de jour et de nuit, à l'article 3, et à prévoir que ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux gardiennes recevant des enfants de manière habituelle ;
- insérer un nouvel article 3 bis modifiant l'article L. 171 du Code de la santé publique sur la remise du carnet de santé ;
- aménager les dispositions pénales (art. 4) et financières (art. 6) du projet.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 15 avril 1964. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à un premier examen de la pétition n° 13 du 22 novembre 1962, dont elle est saisie sur renvoi de la Commission des Lois.

Après avoir entendu MM. Armengaud, rapporteur, et Prélot, au nom de la Commission des Lois, la commission a approuvé les grandes lignes de l'étude préliminaire qui lui a été soumise par son rapporteur ; elle l'a chargé de lui présenter des conclusions définitives au cours d'une séance ultérieure.